

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

19 octobre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Quinzième Assemblée

Santiago, 28 novembre-1^{er} décembre 2016

Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

Coopération et assistance : conclusions et recommandations

ayant trait au mandat du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance

Conclusions et recommandations du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance

Document soumis par le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance (Mexique, Pays-Bas, Suisse et Ouganda)

I. Rapport sur les activités du Comité

A. Introduction

1. Le rôle du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance (ci-après le « Comité ») consiste à aider les États parties à mettre pleinement en œuvre l'article 6 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après la « Convention »). Le Comité a pour mandat de promouvoir la coopération et l'assistance, de faciliter l'instauration de partenariats, de se concerter avec d'autres mécanismes, de présenter des observations préliminaires aux réunions intersessions, si besoin est, et des conclusions et recommandations, le cas échéant, aux assemblées des États parties ou aux conférences d'examen.

B. Objectifs du Comité

2. Le Comité a organisé une réunion informelle à l'intention des États touchés et des donateurs en marge de la quatorzième Assemblée des États parties, le 1^{er} décembre 2015, et a prié les États participant à la réunion de fournir des contributions en ce qui concerne la meilleure façon de mener à bien le mandat du Comité tel qu'il a été établi à la troisième Conférence d'examen, tenue à Maputo. Une réunion de suivi a été organisée le 20 mai 2016

GE.16-18129 (F) 181116 221116



* 1 6 1 8 1 2 9 *

Merci de recycler



en marge des réunions intersessions. À cette occasion, le Comité a souligné qu'il était nécessaire de mieux comprendre les difficultés auxquelles se heurtaient les différents États à l'heure de s'acquitter de leurs obligations aux termes de la Convention, afin d'améliorer l'affectation des ressources et la coordination.

3. En se fondant sur les résultats de ces échanges de vues ainsi que sur les efforts et expériences passés du Comité, et eu égard aux actions n^{os} 19 à 24 du Plan d'action de Maputo concernant la coopération et l'assistance, ainsi qu'à l'ambition des États parties de faire tout leur possible pour mettre intégralement en œuvre la Convention d'ici à 2025, le Comité s'est employé à atteindre les objectifs suivants entre la quatorzième et la quinzième Assemblée :

a) Premièrement, le Comité s'est efforcé de contribuer à la compréhension d'ensemble des difficultés rencontrées par les États dans la mise en œuvre de la Convention en procédant à l'inventaire des besoins et des difficultés repérés dans l'exécution des obligations liées principalement à la destruction des stocks de mines antipersonnel, au titre de l'article 4, à la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées, au titre de l'article 5, et à la fourniture d'assistance aux victimes. Pour établir cet inventaire, le Comité s'est fondé principalement sur les renseignements communiqués par les États parties et ceux recueillis par les comités concernés des États parties à la Convention.

b) Deuxièmement, le Comité a étudié différents moyens, ou tribunes, qui permettraient aux États parties d'engager un véritable dialogue sur les besoins et les difficultés de chacun et d'envisager des solutions.

c) Troisièmement, le Comité a cherché à promouvoir les partenariats entre les États parties éprouvant des difficultés à mettre en œuvre les obligations clefs de la Convention et ceux en mesure de leur fournir une assistance. Le Comité s'est donc interrogé sur la façon d'améliorer l'emploi de la plateforme de partenariat, l'actuel outil d'échange d'informations disponible sur le site Web de la Convention.

C. Méthodes

En ce qui concerne l'objectif a) : Recensement des besoins et des difficultés

4. Conscient que la réalisation de cet objectif peut exiger des contributions et un engagement non négligeables de la part des États parties devant encore s'acquitter d'obligations comme de ceux qui sont en mesure de fournir une assistance, le Comité a tout d'abord eu des échanges avec les comités concernés des États parties et a employé les ressources officielles disponibles, telles que les demandes de prolongation présentées en application de l'article 5 et les rapports présentés au titre de l'article 7, ainsi que les analyses établies par les comités concernés.

5. Compte tenu de la nature intersectorielle de sa tâche, le Comité a cherché à renforcer les synergies et à accroître l'échange d'informations avec les comités thématiques pertinents des États parties, l'idée étant d'en arriver à une méthode d'ensemble pour la mise en œuvre de la Convention. Les informations recueillies ont été utilisées pour élaborer un premier projet qui vise à répertorier les difficultés et les besoins des États parties tout en continuant à recueillir des informations. Afin de compléter les informations contenues dans ce projet et de l'améliorer encore, il peut être utile d'avoir des échanges directs avec les États parties et, si besoin, d'obtenir des informations d'autres partenaires, tels que les organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Les informations contenues dans cette compilation ne seront utilisées qu'avec le consentement explicite des États parties concernés et dans le but de les aider à exécuter leurs obligations découlant pour eux de la Convention.

En ce qui concerne l'objectif b) : Cadres, ou tribunes, qui permettraient d'engager un véritable dialogue afin de répondre aux besoins de chacun

6. Conformément à son mandat et en complément de l'inventaire des difficultés et des besoins, le Comité s'est interrogé sur la façon de mieux faire avancer les discussions et les activités en vue de régler les problèmes rencontrés par les États parties.

7. De l'avis du Comité, un cadre répondant à ces critères devrait favoriser les activités suivantes :

- L'interaction ciblée entre les États parties qui doivent encore s'acquitter d'obligations au titre des articles 4 et 5 et rencontrent des difficultés pour fournir une assistance aux victimes, et les États parties qui sont en mesure de fournir une assistance ;
- Le recensement des besoins et des difficultés auxquels se heurtent les États parties dans la mise en œuvre de la Convention ;
- Le recensement de solutions qui pourraient être apportées eu égard aux besoins et aux difficultés constatés ; et
- La recherche de partenariats susceptibles d'assurer la maîtrise des activités à l'échelon local et de faciliter l'appui à apporter aux États pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations dans toute la mesure du possible d'ici à 2025.

8. Ces éléments ont guidé le Comité dans l'examen de ce deuxième objectif.

En ce qui concerne l'objectif c) : Plateforme de partenariat

9. En accord avec l'action n° 24 du Plan d'action de Maputo, « [t]ous les États parties apporteront [leur] contribution [...] à la plateforme de partenariat qui sert d'outil pour l'échange d'informations et communiqueront des informations nouvelles et mises à jour concernant leurs besoins en matière d'assistance ou l'assistance qu'ils sont en mesure de fournir ». La plateforme de partenariat est un outil d'échange d'informations utile, simple et économique incorporé au site Web de la Convention (<http://www.apminebanconvention.org/platform-for-partnerships/>). Elle permet aux États parties de diffuser et de consulter des informations actualisées sur l'assistance disponible (ressources financières, matériel, compétences techniques, connaissances spécialisées), ventilées par déminage et assistance aux victimes.

10. De l'avis du Comité, cet outil simple a la capacité d'appuyer et d'élargir les partenariats entre les États parties. Étant donné qu'il a été sous-utilisé, le Comité ne peut actuellement pas conclure qu'il contribue effectivement aux objectifs de la Convention.

11. Afin de rendre l'outil plus efficace, le Comité a écrit à tous les États parties en les priant d'apporter leur contribution de deux façons :

- En fournissant des informations nouvelles ou actualisées sur l'assistance qu'un État partie est en mesure de fournir ; et
- En donnant leur avis sur l'utilité de la plateforme et en présentant des propositions pour la rendre plus agréable et plus utile aux États parties.

12. Pendant la période à l'examen, un État a répondu à cette demande.

II. Conclusions

13. À la lumière des travaux qu'il a menés entre la quatorzième et la quinzième Assemblée, le Comité conclut ce qui suit :

a) La coopération et l'assistance internationales sont un aspect essentiel de la Convention en même temps qu'un engagement commun à tous les États parties de garantir la pleine application de la Convention, comme prévu dans l'article 6 : six des 31 actions du Plan d'action de Maputo portent sur la coopération et l'assistance internationales pour la réalisation des objectifs de la Convention.

La coopération et l'assistance sont à la fois un droit et une obligation importants au titre de la Convention, dont elles sont la pierre angulaire. Les États parties ont le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États parties, si faire se peut. Dans la mesure du possible, les États parties qui sont en mesure de le faire doivent fournir une assistance pour les victimes de mines, les programmes de sensibilisation aux mines, notamment la sensibilisation aux dangers des mines, le déminage et les activités connexes, ainsi que la destruction des stocks de mines antipersonnel.

Le Comité conclut qu'il y aurait avantage, aux fins de la réalisation des objectifs à l'horizon 2025 telle que prévue dans la Déclaration de Maputo, à adopter une conception plus globale de la coopération et de l'assistance.

b) Étant donné que la transparence et une communication ouverte sont le fondement d'une coopération reposant sur la confiance, une coopération et une assistance renforcées requerront des échanges d'informations efficaces entre les États parties. Le recensement des difficultés et des besoins est par conséquent un point de départ obligé de la compréhension et du recensement efficaces des écarts en matière d'application devant être comblés afin de progresser vers la réalisation des objectifs d'ici à 2025. Les États parties disposent de procédures appropriées pour que ces difficultés soient connues des autres États parties et de la communauté internationale. Le Guide pour l'établissement des rapports adopté lors de la quatorzième Assemblée laisse une marge de manœuvre suffisante aux États parties pour qu'ils puissent fournir les informations voulues.

Actuellement, ni le nombre ni la teneur des rapports présentés par les États parties au titre de l'article 7 ne permettent toutefois de procéder à l'inventaire des difficultés et des besoins des États parties avec la précision nécessaire. Des renseignements complémentaires contenus entre autres dans les demandes de prolongation ne contribuent que partiellement à obtenir une vue d'ensemble de la question. Malgré les lettres que le Comité a envoyées à diverses reprises aux États parties pour les encourager à faire part de leurs difficultés et de leurs besoins au moyen des rapports qu'ils doivent présenter au titre de l'article 7 ou en engageant un dialogue bilatéral avec l'Unité d'appui à l'application, la collecte d'informations continue de poser problème.

Le Comité conclut que les moyens actuels servant à signaler les difficultés sont importants et doivent être utilisés et que d'autres moyens doivent être envisagés. Il conclut en outre que des échanges directs semblent être nécessaires à la pleine compréhension des difficultés rencontrées par chaque État partie et que le recensement des difficultés mentionné plus tôt peut constituer un précieux point de départ pour les discussions avec chaque État partie.

c) Les moyens d'échange d'informations actuels permettent aux États parties de faire part de leurs difficultés de mise en œuvre ainsi que de leurs besoins en matière d'assistance. Ces moyens comprennent, entre autres, les assemblées des États parties ou les conférences d'examen, les réunions intersessions, les demandes de prolongations, les

rappports présentés au titre de l'article 7, la plateforme de partenariat et les échanges avec les comités thématiques. Ces échanges sont d'une importance capitale et doivent se poursuivre.

Le Comité conclut qu'il serait utile et opportun, aux fins de la réalisation des objectifs à l'horizon 2025, d'adopter une méthode individualisée qui ne remplacerait pas les moyens actuels mais les compléterait. Avant d'arriver à cette conclusion, le Comité s'est demandé comment des moyens supplémentaires faisant participer, directement et en toute confiance, les États touchés et les parties prenantes à l'échange d'informations et à la réponse aux besoins et aux difficultés pertinents pouvaient contribuer à atteindre les objectifs à l'horizon 2025. À l'appui de sa conclusion, le Comité reproduit en annexe les grandes lignes du moyen d'échange qu'il propose de mettre en place.

d) La coopération et l'assistance ne se résument pas à un appui financier. Elles portent aussi sur l'emploi efficace et efficient de ressources limitées. À cet égard, la plateforme de partenariat est un outil précieux pour échanger des informations relatives à l'ampleur de l'assistance disponible en vue de mettre en œuvre la Convention, notamment les connaissances spécialisées, la fourniture de matériel, l'échange de données d'expérience, les compétences techniques et la diffusion de pratiques optimales.

Au vu des circonstances, le Comité conclut que la plateforme de partenariat demeure un outil utile, qui doit toutefois être mieux utilisé par les États parties pour qu'il puisse contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs à l'horizon 2025.

e) La tâche portant sur le renforcement de la coopération et de l'assistance n'est pas limitée à l'activité de ce Comité. Afin de réaliser son mandat, le Comité doit se concerter avec les autres comités des États parties à la Convention sur les mines antipersonnel et avec les comités créés dans le cadre d'autres conventions.

Compte tenu des circonstances et de la modicité des ressources, le Comité conclut qu'une concertation plus systématique entre les comités pourrait favoriser la réalisation des objectifs de la Convention.

III. Recommandations

14. Vu les conclusions auxquelles il est arrivé, le Comité formule les recommandations suivantes à l'intention des États parties, pour examen lors de la quinzième Assemblée.

a) Afin de progresser résolument vers la réalisation des objectifs à l'horizon 2025, une méthode plus globale est nécessaire. Le Comité continuera de s'employer à l'élaborer et présentera ses observations préliminaires aux réunions intersessions de 2017 et ses conclusions et recommandations connexes à la seizième Assemblée.

b) Afin de mieux recenser les difficultés, le Comité recommande aux États parties de faire connaître les leurs au moyen des rapports qu'ils présentent au titre de l'article 7 (sous une rubrique distincte intitulée « Coopération et assistance »). Le Comité recommande en outre d'envoyer une lettre de rappel à tous les États parties et de les sensibiliser par tout autre moyen voulu bien avant la date butoir de soumission des rapports dus au titre de l'article 7 (le 30 avril de chaque année) et de continuer le recensement des difficultés à des fins d'échanges avec chaque État partie.

c) Afin de mieux contribuer à l'objectif commun qu'est la réalisation des objectifs à l'horizon 2025, le Comité recommande aux États parties d'opter – sans qu'il soit porté atteinte aux mécanismes déjà en place – pour des méthodes individualisées et facultatives comme celle qui est présentée dans l'annexe. Le Comité est prêt à organiser des rencontres avec les États parties intéressés, sur leur demande.

d) Afin de faire un meilleur usage de la plateforme de partenariat, les États parties sont encouragés à fournir des informations nouvelles et mises à jour ainsi qu'à donner régulièrement leur avis sur l'utilité de la plateforme. Le Comité restera en contact avec les États parties au moyen d'une communication annuelle s'adressant à tous et continuera de les sensibiliser par tout autre moyen adapté bien avant les réunions intersessions, les assemblées des États parties ou les conférences d'examen, et de demander des contributions pertinentes et l'attribution d'un temps pendant les séances des États parties pour discuter de la plateforme de partenariat.

e) Afin de faire en sorte que les différents comités mènent à bien leurs mandats respectifs de manière cohérente, il est nécessaire de renforcer la concertation entre eux. Le Comité continuera systématiquement ses échanges avec les autres comités des États parties à la Convention.

Annexe

Méthode individualisée facultative facilitant la réalisation des objectifs à l'horizon 2025 : Proposition du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance

I. Contexte

À Maputo, tous les États parties à la Convention sont convenus qu'ils souhaitaient ardemment s'acquitter pleinement de toutes leurs obligations, autant que faire se pourrait, d'ici à 2025. Ayant à l'esprit cet objectif commun, les États parties doivent prêter attention aux progrès accomplis et aux difficultés qu'il reste à surmonter. Actuellement, 32 États parties ont encore à s'acquitter d'obligations relatives au déminage (art. 5) et cinq, en matière de destruction des stocks de mines (art. 4) ; 29 ont indiqué qu'ils avaient à charge un nombre important de rescapés de l'explosion de mines terrestres et avaient des difficultés à fournir une assistance aux victimes de mines conformément au Plan d'action de Maputo. Il est indéniable que les États parties sont aux prises avec plusieurs difficultés, qui diffèrent grandement les unes des autres puisqu'elles peuvent être de nature financière, technique ou politique ou de plusieurs ordres à la fois. Ainsi, il n'existe pas de méthode universelle et l'appui à chaque État partie devra être conçu sur mesure. Afin de mieux comprendre ces difficultés, le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance s'est lancé dans le recensement des difficultés et des besoins de ces États parties.

II. Procédure en place pour les échanges sur les difficultés de mise en œuvre

Actuellement, les États parties se réunissent deux fois par an dans le cadre des réunions intersessions et des assemblées des États parties ou des conférences d'examen. Ces réunions sont organisées en séances plénières, lors desquelles les États parties sont invités à présenter les faits nouveaux et leurs projets, au titre des différents points de l'ordre du jour. En raison du temps de séance limité et de la nature plénière des réunions, ces discussions ne permettent pas totalement de mieux comprendre les difficultés rencontrées par les États parties, ni de procéder à un échange exhaustif d'idées sur la façon dont les objectifs pourraient être réalisés à l'horizon 2025 eu égard aux circonstances particulières de chaque État partie qui ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations.

Conformément à son mandat, le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a examiné différentes façons dont les États parties en mesure de fournir une assistance pouvaient le mieux prendre connaissance des besoins et des difficultés des États parties et mieux les aider à achever de s'acquitter de leurs obligations avant l'échéance commune de 2025.

III. Méthode individualisée proposée par le Comité

Le Comité est d'avis que, sans s'écarter de l'objet et de la fonction de leurs réunions intersessions, assemblées et conférences d'examen, les États parties devraient mettre à disposition une tribune complémentaire qui devrait être disponible en marge de ces réunions, assemblées et conférences à l'intention de tout État partie touché souhaitant

communiquer de manière informelle des informations détaillées sur les difficultés auxquelles il se heurte dans la mise en œuvre de ses obligations. Le recours à cette tribune informelle devrait être entièrement libre, et le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance devrait être prêt à organiser les prises de contact dans ce cadre sur demande d'un État partie. L'État partie touché, avec l'assistance du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, devrait déterminer qui devrait participer à la rencontre. De telles rencontres, auxquelles participeraient un État partie touché et, selon le cas, la présidence, des représentants des comités concernés, des États parties observateurs intéressés, ainsi que les agents d'exécution concernés, pourraient permettre de dresser le bilan de la situation actuelle dans l'État partie concerné et de faire la lumière sur les problèmes et difficultés non réglés. Ces informations permettraient alors de recenser totalement les difficultés et les besoins de chacun, donnant ainsi une impulsion à l'établissement de partenariats entre les États touchés et ceux qui sont en mesure de fournir une assistance, le but étant de voir l'État partie achever de mettre en œuvre ses obligations aussi rapidement que possible.

À l'évidence, ces rencontres doivent être coordonnées et devraient être complémentaires d'une coordination au niveau national. En conséquence, la volonté de l'État partie touché de participer à un tel dialogue sans y être obligé et de s'y investir constitue une condition préalable indispensable au succès de ces rencontres.

Cette méthode n'influencera pas forcément la façon dont les réunions, assemblées et conférences sont organisées. Ces rencontres informelles avec un État partie intéressé pourraient avoir lieu un jour avant ou après les réunions intersessions et pourraient être organisées en marge des assemblées des États parties ou des conférences d'examen. Il serait préférable, cependant, que ces rencontres aient lieu avant les réunions intersessions ou les assemblées des États parties ou encore les conférences d'examen, de sorte que l'État partie touché puisse informer la plénière des conclusions et des résultats de la rencontre organisée à son intention.

IV. Organisation possible de ce type de rencontre

- a) Participants :
 - i) L'État partie touché qui la demande (présidence) ;
 - ii) Le Président de l'Assemblée ou de la Conférence d'examen (coprésident) ;
 - iii) L'Unité d'appui à l'application de la Convention (secrétaire) ;
 - iv) Un ou plusieurs représentants du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance (animateur si nécessaire) ;
 - v) Des représentants d'autres comités ;
 - vi) Des représentants d'États (parties et observateurs) en mesure de fournir une assistance ;
 - vii) Des représentants d'organisations internationales et régionales ;
 - viii) Des représentants d'organisations de la société civile concernées ; ou
 - ix) Des représentants d'agents d'exécution.
- b) Procédure :
 - i) Présentation, par l'État touché, de l'état de la mise en œuvre et des difficultés à réaliser les objectifs à l'horizon 2025 ;

- ii) Présentation, par l'État touché, des solutions qu'il propose pour faire face à ces difficultés ;
 - iii) Échange d'informations avec les partenaires participants ;
 - iv) Production d'une liste de difficultés et de besoins ;
 - v) Discussions sur les mesures ou les plans visant à y répondre ; ou
 - vi) Coordination entre les États en mesure de fournir une assistance pour répondre aux difficultés soulevées.
- c) Rapport :
- i) Avec l'appui du secrétariat, le président et le co-président établiront un rapport de la rencontre ;
 - ii) Le rapport pourrait être présenté à tous les États parties et les États observateurs pendant les réunions intersessions, les assemblées des États parties ou les conférences d'examen, pour examen et mise en œuvre selon que de besoin et à titre volontaire.
-